

Défendre : entre philosophie, devoir et combat

BENOIT FRYDMAN

*Centre Perelman de philosophie du droit
Université Libre de Bruxelles (ULB)*

Publication originale / Comment citer ce texte : B. FRYDMAN, « Défendre : entre philosophie, devoir et combat », *Bulletin du Barreau*, 2025.

Édition du corpus complet des œuvres de Benoit Frydman —
<https://benoitfrydman.com/fr/article-magazine/2025-defendre-entre-philosophie-devoir-et-combat>

Benoit Frydman

1/ Quel regard la philosophie porte-t-elle sur le rôle de l'avocat et sur la notion de défense ?

La philosophie a souvent posé un regard sévère sur l'avocat et sa mission de défense. La philosophie s'est construite, avec Socrate et Platon, contre ceux qui pratiquaient le débat contradictoire dans la Cité et ceux qui en enseignaient les techniques, les sophistes. Contre le modèle démocratique de la Cité, présentée comme une obscure caverne, où les questions politiques sont débattues à l'assemblée et les litiges plaidés dans les tribunaux devant un jury de concitoyens, le philosophe tente une ascension solitaire vers la contemplation de l'essence aveuglante du vrai et du bon, qu'il enseignera ensuite aux meilleurs à la manière de mystères ésotériques. Il prétend, au nom de ce savoir, fixer les règles d'organisation et de vie de la Cité et y exercer, quoique secrètement, la magistrature suprême. Certes Socrate interroge ses concitoyens sur l'*agora* mais il refuse catégoriquement de parler à l'assemblée et de plaider devant les tribunaux. Il ne pourra cependant s'y soustraire lorsqu'il sera lui-même accusé et condamné à boire la cigüe. Quant à son disciple Platon, affligé d'un bégaiement, il préférera toujours la voie de l'écrit.

L'idéal mathématique de la démonstration imparable, opposé à l'argumentation contradictoire, anime également la philosophie moderne et les Lumières. Leibniz, juriste de formation et mathématicien de génie, prétend, comme beaucoup d'autres, réduire le droit à un système formel. Il déteste les arguties des avocats et jette les bases d'une nouvelle logique où les juristes savants, confrontés à un litige, n'auront plus qu'à s'installer ensemble à une table de travail en disant : « calculons ! ». Cet idéal du raisonnement formel se prolongera dans la figure du syllogisme judiciaire, théorisée par Cesare Beccaria. Confronté à un cas, le juge trouvera la prémisse majeure dans la loi et la mineure dans les faits de la cause, n'ayant plus qu'à déduire de leur rapprochement la solution du cas. Notons comme ce modèle fait totalement l'impasse sur le procès, la discussion contradictoire et les droits de la défense au moment même où, avec la Révolution, ceux-ci deviennent des droits de fondamentaux et des règles impératives de toute procédure équitable.

2/ Les avocats ont longtemps été perçus comme des sophistes, un courant de pensée longtemps disqualifié par la philosophie avant d'être progressivement réhabilité, notamment par l'École de Bruxelles. Alors, un avocat peut-il être considéré comme un sophiste d'après vous ?

Défendre : entre philosophie, devoir et combat

Après la chute des régimes fascistes et la seconde guerre mondiale, un important courant philosophique a remis à l'honneur l'argumentation et le débat contradictoire, comme seul moyen adéquat et légitime dans un état de droit démocratique, de prendre des décisions dans les domaines de la politique et de la justice. La « philosophie procédurale » a ainsi mis en avant « l'éthique de la discussion » selon les formules de Habermas, tandis que Perelman et ses disciples de l'École de Bruxelles s'attelaient à l'étude de la motivation des jugements et des moyens mobilisés par les praticiens pour résoudre les questions de droit. Perelman enseigne « ce que le philosophe peut apprendre par l'étude du droit », à savoir la pratique de la raison argumentée pour résoudre les questions de droit et de justice.

Pour autant, les tentatives de réhabiliter à cette occasion les termes « sophiste » et « rhétorique » n'auront guère de succès, surtout auprès des juristes. Il est pratiquement impossible de renverser le jugement de condamnation des sophistes par les philosophes, dont les termes sont actés dans la langue elle-même depuis près de 2.500 ans. Mais les mots importent moins que la pratique qu'ils désignent, celle du débat contradictoire, mené selon la règle du meilleur argument et tranché de manière motivée par un tiers indépendant, impartial et bien informé. Ce modèle argumentatif et procédural nous enseigne que la manifestation de la vérité n'a rien d'une épiphanie. Elle est le produit d'un long travail à mener, selon les règles de l'art et de la procédure, à coups d'arguments probants, c'est-à-dire probables, soumis à l'épreuve de la contradiction. Ce modèle, l'avocat en est à la fois l'incarnation et le gardien, au nom des droits de la défense et de la défense du droit.

Cette pratique juridique et démocratique de la recherche du juste et du vrai, sans laquelle nos institutions et nos sociétés ouvertes ne sauraient prospérer ni même subsister durablement, se retrouve aujourd'hui la cible de toutes les attaques. D'une part, par les « populistes » comme Donald Trump et ses nombreux épigones. Trump n'a rien d'un sophiste : il déteste être contredit et se soustrait autant qu'il peut aux questions des journalistes et aux débats politiques. C'est un despote qui parle en gourou, incantatoire et affabulateur. Dans le même temps, une partie de ceux qui défendent contre lui la science et la rationalité se replient sur une conception dogmatique de la vérité comme produit de savants calculs inaccessibles au commun des mortels. Les uns et les autres prétendent s'arroger un statut de maîtres de vérité pour nous subjuguer. Or la vérité comme la justice n'a pas de maîtres, seulement des serviteurs.

3/ Aujourd'hui, de nouvelles questions éthiques et philosophiques se posent au monde de la justice, notamment avec l'avènement de l'IA. Selon vous, un avocat devrait-il se conten-

Benoit Frydman

ter d'être un technicien du droit ou devrait-il aussi être un penseur et un philosophe ?

Depuis quatre cents ans, la raison juridique n'a cessé d'alterner entre des modèles de formalisation et de calcul (comme les théorèmes du droit naturel, le syllogisme judiciaire, la mise en balance et le calcul des intérêts) et des modèles fondés sur la discussion et l'interprétation¹. Alors que ces derniers triomphaient à la fin du 20^e siècle avec l'idéal démocratique et la défense des droits fondamentaux, un nouveau modèle à prétention mathématique se présente aujourd'hui sous la dénomination d'« intelligence artificielle ». Il a trouvé à s'incarner dans le mythe, aussi fascinant qu'inquiétant, du *juge-robot*. Cette nouvelle machine à calculer le droit, qui ressemble étrangement à celle dont rêvait Leibniz, renvoie en réalité par ses méthodes, qui conjuguent les données statistiques et le calcul des probabilités, à la sociologie positiviste du 19^e siècle². Il appelle à un gouvernement scientifique de la société et au remplacement du droit par les ingénieurs et les informaticiens. Il s'impose par la surveillance en masse, le recensement, la prédiction et finalement la normalisation et la sanction des comportements. La numérisation de nos sociétés et la puissance de calcul des ordinateurs permet désormais le large déploiement de ses applications. Elles n'en rendent que plus dangereux les abus et les dérives. Certains logiciels, spécialisés dans la chasse aux fraudeurs de tous poils, ont déjà causé des catastrophes d'ampleur industrielle, notamment aux Pays-Bas où l'un d'eux a provoqué la chute d'un gouvernement et au Royaume-Uni où un autre, utilisé par la Poste de Sa Majesté, a engendré des centaines de condamnations erronées, causant le plus grand scandale de l'histoire judiciaire britannique moderne³.

L'intelligence artificielle a néanmoins beaucoup à apporter à la justice et à l'avocat, qui s'en sert déjà abondamment. La numérisation des règles et des décisions et les outils d'exploitation de ces documents constituent autant de moyens de découvrir de nouvelles données et de forger de nouveaux moyens afin de les mettre en débat. Mais il ne s'agit en aucun cas de se prosterner devant la machine à juger comme devant un nouveau veau d'or, de renoncer à nos opinions et à nos combats, d'abolir notre jugement, ni de s'en remettre à des ingénieurs pour administrer le droit et la justice. Cela équivaldrait à retomber fatalement dans cette conception naïve et dangereuse de la vérité comme discours ésotérique du maître, dont l'avocat a pour mission constante d'interroger et de soumettre à la contradiction les

1. Voir *Le sens des lois. Histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, Bruylant, 3^e édition, 2011.

2. Moins celle d'Auguste Comte, hostile à la mathématisation, que celle d'Adolphe Quételet et de Francis Galton.

3. Ch. Derave, B. Frydman et N. Genicot, dir., *L'intelligence artificielle face à l'État de droit*, Bruylant, 2024.

Défendre : entre philosophie, devoir et combat

affirmations et les dogmes dans les prétoires et au milieu du cercle des humains.